

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Micheline Lopa Dufrénot
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 23 août 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 et 17 mai 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Tordo, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative, d'ordonner à la préfète du Val-de-Marne de procéder à la délivrance de son titre de séjour portant son adresse actuelle dans un délai de 15 jours sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de lui fixer un rendez-vous pour prendre possession de celui-ci ;

2°) à titre principal, d'ordonner à la préfète du Val-de-Marne de délivrer un document de circulation pour étrangers mineurs à Mme [REDACTED] dans les plus brefs délais et, à titre subsidiaire, de délivrer un laissez-passer à Mme [REDACTED] l'autorisant à franchir les frontières dans l'attente de la fabrication de son document de circulation pour étrangers mineurs ;.

3°) de mettre à la charge de la préfète du Val-de-Marne la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la demande de modification de son adresse a été acceptée par la préfecture ;
- il est toujours dans l'attente d'un rendez-vous pour récupérer son titre de séjour avec son adresse actuelle, ayant donné lieu à une décision favorable ;
- la délivrance du titre de séjour avec l'adresse modifiée est nécessaire pour procéder à la demande du document de circulation pour étrangers mineurs de sa fille.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 mai 2023, la préfète du Val-de-Marne, représentée par le cabinet Actis avocats, conclut au non-lieu à statuer.

Elle soutient que :

- M. [REDACTED] ne justifie pas avoir sollicité un changement d'adresse sur son titre de séjour ;
- il est à l'origine de la situation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Lopa-Dufrénot, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], de nationalité algérienne, s'est vu délivrer un certificat de résidence algérien valable jusqu'au 10 février 2026. Le 30 juillet 2022, il a fait une demande de délivrance d'un document de circulation pour étrangers mineurs en faveur de sa fille [REDACTED], née le 9 février 2022. Le 4 avril 2023, les services de la préfecture lui ont demandé la production d'une pièce complémentaire consistant dans un justificatif de domicile de moins de six mois. Le 5 avril suivant, les services de la préfecture ont informé M. [REDACTED] que la modification du changement de son domicile sur son titre de séjour avait été acceptée, un nouveau titre de séjour rectifié étant en cours de fabrication. Par une requête enregistrée le 4 mai 2023, M. [REDACTED] demande au tribunal d'ordonner à la préfète du Val-de-Marne de procéder à la délivrance de son titre de séjour rectifié portant son adresse actuelle et du document de circulation pour étrangers mineurs au profit de sa fille mineure, [REDACTED].

Sur les conclusions en injonction sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Aux termes de l'article R. 431-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger, séjournant en France et titulaire d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an, est tenu, lorsqu'il transfère le lieu de sa résidence effective et permanente, d'en faire la déclaration, dans les trois mois de son arrivée, à l'autorité administrative territorialement compétente* ».

4. La préfète du Val-de-Marne expose en défense que M. [REDACTED] ne justifie pas avoir sollicité un changement d'adresse sur son titre de séjour et produit une copie d'écran du 4 avril 2023 l'informant de ce que l'adresse figurant sur le titre de séjour du parent ayant effectué la demande de document de circulation pour étrangers mineurs ne correspond pas à l'adresse figurant sur le justificatif de domicile communiqué. Or, il résulte de l'instruction que M. [REDACTED], ressortissant algérien, titulaire d'un certificat de résidence valable jusqu'au 10 février 2026, a sollicité la délivrance d'un document de circulation pour étrangers mineurs. Informé de l'inadéquation entre l'adresse actuelle et celle mentionnée sur le titre de séjour en cours de validité faisant obstacle à la délivrance du document de circulation sollicité, l'intéressé a, le 30 juillet 2022, demandé la modification de son titre de séjour, acceptée le 5 avril 2023. Dès lors, la préfète du Val-de-Marne ne saurait sérieusement exposer que ses services n'ont été saisis

d'aucune demande de changement d'adresse sur son titre de séjour et produire, au soutien de son affirmation, une copie d'écran de son site, datée du 4 avril 2023. Dans ces conditions, il ne peut être reproché à M. [REDACTED] de manquement de nature à regarder non établie, la situation d'urgence.

5. Dans ces conditions, la condition d'urgence étant satisfaite, il y a lieu d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne de convoquer M. [REDACTED] dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance aux fins de lui remettre un titre de séjour en cours de validité rectifié comportant sa nouvelle adresse. Il n'y a pas lieu, à ce stade, de fixer une astreinte.

6. En revanche, il appartient au requérant de présenter une nouvelle demande d'un document de circulation pour étrangers mineurs en faveur de sa fille mineure, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives. Ainsi, les conclusions de M. [REDACTED] tendant à enjoindre la préfète du Val-de-Marne à lui délivrer celui-ci doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 600 euros à M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la préfète du Val-de-Marne de délivrer à M. [REDACTED] dans le délai de quinze jours un certificat de résidence en cours de validité rectifié portant la mention de son adresse actuelle.

Article 2 : L'Etat (préfecture du Val-de-Marne) versera la somme de 600 euros à M. [REDACTED] au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et à la préfète du Val-de-Marne.

La juge des référés,

Signé : M. Lopa Dufrénot

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,